



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant refus de la demande déposée par la société CHAMPS PHYSALIS
sise 3 bis, route de Lacourtenourt sur la commune de Fenouillet (31150)
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de
Paizay-Naudouin-Embourie (16240) dit Parc éolien des Chaumes**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière sur la période 2020-2029 d'une part, et le statut « en danger » de la population à l'échelle nationale d'autre part ;
- ~~**Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;~~
- Vu** la carte communale de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie ;

Vu la demande en date du 19 mars 2021, présentée par la société CHAMPS PHYSALIS, dont le siège social est situé 3 bis, route de Lacourtenourt sur la commune de Fenouillet (31150) et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 878 951 581, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et de deux postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la décision du 7 juillet 2021 de madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 sur le territoire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Couture d'Argenson, Loubigné, Loubillé, Longré, Empuré, Paizay-Naudouin-Embourie, commune d'implantation du projet et Valdelaume ;

Vu les avis favorables émis par les communes d'Aubigné, de Brettes et de Theil-Rabier ;

Vu l'avis défavorable émis par la communauté de communes de Val-de-Charente ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la proposition du pétitionnaire, formulée par transmission du 2 mars 2022 en réponse à l'avis du commissaire enquêteur, portant sur la suppression de l'éolienne n° 4, afin de porter la distance de la première éolienne au château de Saveilles à plus de 1 700 m, de diminuer l'emprise visuelle du parc, de permettre une meilleure lisibilité des 3 éoliennes et, enfin, de permettre, en de nombreux points, d'éliminer la superposition de cette éolienne à une autre ;

Vu le rapport du 14 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant, d'une part, le principe de précaution et, d'autre part, le principe d'action préventive et de correction, ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone de connexion entre 4 sites Natura 2000 désignés pour l'Outarde canepetière (Plaine de Villefagnan, Plaine de Néré à Bresdon, Plaines de Barbezières à Gourville, Plaine de Niort Sud-Est), et qu'il se situe sur la trajectoire des flux migratoires inter-sites de l'espèce (Étude du PNA Outarde-CEBC-CNRS) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas étudié les différents déplacements de population d'une ZPS à l'autre, ou vers les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est inscrite à l'annexe 2 de la Convention de Berne qui vise à assurer une protection stricte des habitats et des espèces, notamment migratrices, et aux annexes 1 et 2 de la convention de Washington qui la protège de tout commerce ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est inscrite en annexe 1 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « directive oiseaux » et vient d'intégrer (février 2020) les annexes 1 et 2 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ou Convention de Bonn) qui invite les états à prendre un certain nombre de mesures nécessaires à sa préservation ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière bénéficie d'une protection intégrale en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité instaure un régime de protection à la fois des oiseaux, des œufs et des nids mais également des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce. En outre, il établit une interdiction de « perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce » ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est visée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 qui fixe la liste des 18 espèces d'oiseaux protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

CONSIDÉRANT que la protection des habitats et des individus d'Outardes canepetières dans l'aménagement du territoire est identifiée comme un enjeu majeur de la stratégie de conservation de l'espèce et intégrée dans les fiches actions des PNA successifs de manière à mieux « prendre en compte l'Outarde canepetière dans les projets d'aménagement du territoire » ;

CONSIDÉRANT l'expertise collégiale coordonnée par le MNHM de juillet 2020 (Pracontal N et al, 2020) soulignant que « compte-tenu du statut de conservation de l'Outarde canepetière et de sa dynamique, la population du centre-ouest de la France pourrait ne pas être à même de supporter une nouvelle source de mortalité additionnelle (directe ou indirecte), même minime » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » qui héberge un remarquable cortège d'oiseaux de plaine agricoles, nicheurs, tels l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, le Busard cendré ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude du projet accueille également d'importants effectifs hivernants, dont le Vanneau huppé, le Pluvier doré et le Courlis cendré, nicheur dans la ZNIEFF, qui est une espèce en voie de disparition sur le territoire de Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que cette ZNIEFF est identifiée dans l'action n°1 du Plan national d'actions « Outarde canepetière » comme zone susceptible de participer à la consolidation du réseau Natura 2000 en faveur de cette espèce, qu'elle est intégrée au zonage ouvert à la contractualisation des mesures agro-environnementales, au même titre que les zones Natura 2000 et qu'elle constitue une zone de connexion entre les ZPS du nord et du sud du territoire de Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT qu'elle est également définie comme une zone d'habitat de l'Outarde dans l'étude du MNHN précitée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mesures compensatoires (espèces protégées) sont présentes à proximité de la ZIP dont une à 600 m au nord-est de l'éolienne E3 (dans le bois de Molubert), d'autres mesures compensatoires, plus éloignées, sont également présentes en milieu agricole ayant pour enjeu la conservation des oiseaux de plaine, sans que le pétitionnaire n'ait évalué précisément l'incidence de son projet sur le bénéfice de ces mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT en effet que plusieurs parcelles situées dans un rayon de 5 km autour du projet font l'objet de mesures agroenvironnementale et climatique (MAEc) en faveur de l'avifaune de plaine dont l'Outarde canepetière, la commune de Paizay-Naudoin-Embourie comptant également plusieurs parcelles de mesures compensatoires en vue de créer ou de restaurer des habitats favorables aux oiseaux de plaines (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busards sp...);

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures contractuelles et l'existence de ces mesures compensatoires témoignent de l'importance du site pour la préservation de l'Outarde canepetière et des enjeux forts présents sur la zone ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes sur cette zone aurait pour effet de réduire la surface d'habitat favorable à l'Outarde canepetière et d'amoindrir les chances de restauration de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces de rapaces ont été contactées dans l'aire d'étude dont 6 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, à savoir le Circaète Jean-le-Blanc (en danger sur la liste rouge régionale), la Bondrée apivore (vulnérable sur la liste rouge régionale), le Busard des roseaux (vulnérable sur la liste rouge régionale), le Busard Saint-Martin (quasi-menacé sur la liste rouge régionale), le Busard cendré (quasi-menacé sur la liste rouge régionale), le Milan noir, du Faucon émerillon et le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que pour ces espèces, des collisions mortelles avec les éoliennes sont confirmées par la bibliographie (Étude de la LPO des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015) ;

CONSIDÉRANT que le Milan noir, l'Autor des Palombes, le Faucon crécerelle et la Buse variable sont nicheurs dans l'aire d'étude immédiate, que les espèces nicheuses aux abords directs du site induisent une fréquentation régulière du site pour de l'alimentation et du survol, ce qui conduit, en plus du risque létal, à considérer que le risque de dérangement des espèces nicheuses est fort, en phase travaux comme en phase exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'outre ces rapaces, la présence d'oiseaux à forte patrimonialité est avérée sur le site, ce que souligne l'étude écologique en identifiant 42 espèces ayant un enjeu évalué de fort à modéré : l'Oedicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant des roseaux, le Bruant proyer, le Bruant jaune, l'Alouette lulu, le Tarier patre, la Linotte mélodieuse, le Roitelet huppé, le Verdier d'Europe, le Pipit farlouse... ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet justifie de mesures visant à minimiser l'impact en évitant les habitats naturels remarquables et prioritaires, or la variante retenue est située au sein d'un faciès bocager fonctionnel, où les haies, les bosquets et systèmes de culture et prairiaux abritent à l'évidence une grande variété d'espèces, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères, de telle sorte que la séquence évitement n'est pas pleinement réalisée, elle n'est pas satisfaisante pour justifier de l'absence d'alternative de moindre impact sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'arrêt des éoliennes proposé (MN-E2 : programmation des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères) permet de couvrir de 50 à 93 % de l'activité des chiroptères, selon les périodes du cycle biologique et les éoliennes, ce qui est insuffisant, notamment au regard d'une activité qualifiée d'importante, avec plusieurs espèces ayant un niveau de risque fort de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la seule mesure de réduction proposée pour réduire les risques de collision mortelle pour l'avifaune avec les pâles des éoliennes est nettement insuffisante (MN-E3 : réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces), et qu'en outre, elle ne prend pas en compte les collisions des passereaux ;

CONSIDÉRANT que la cartographie associée à l'étude des effets cumulés, qui porte sur 40 parcs situés dans un rayon de 22 km autour du projet, montre que le projet vient compléter l'encerclement du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan », désigné en ZPS pour les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière ;

CONSIDÉRANT que pour leur migration, les Outardes devront nécessairement passer entre les éoliennes, ce qui accroît d'une part le risque de collision et d'autre part l'effet repoussoir ou d'effarouchement, les effets de barrière interrogent également sur les capacités des espèces à accomplir leur cycle de vie et au brassage génétique nécessaire pour le maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact n'analyse pas les suivis de mortalité réalisés sur les parcs en fonctionnement situés à proximité du projet, ce qui ne permet pas d'intégrer le retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT concernant les incidences du projet sur le patrimoine et le paysage, que l'analyse des effets cumulés à l'échelle de cinq villages situés à moins de 5 km montre que le village d'Embourie présente une situation visuelle avérée, et que pour six villages situés à plus de 5 km, l'étude montre que 4 font l'objet d'une saturation visuelle avérée (La Forêt de Tissé, Villefagnan, Brettes et Couture d'Argenson) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un paysage agricole ponctué d'espaces boisés et hameaux isolés, marqué par la présence de quelques haies, murets en pierres sèches ou talus et que dans un rayon de 20 km sont rassemblés pas moins de 26 monuments protégés au titre des monuments historiques, datant du néolithique jusqu'au XIXe siècle, mais aussi de nombreux villages ruraux, hameaux et écarts composant avec ces monuments un ensemble cohérent dans ce paysage typique ;

CONSIDÉRANT que l'histoire a permis au fil du temps de maintenir une identité historique, architecturale et paysagère, façonnée par des logiques communautaires locales ;

CONSIDÉRANT que le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui est une mise en œuvre concrète du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Ruffécois rappelle l'intérêt de préserver et de mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti, en étant opposé à tout projet qui ne pourrait pas répondre aux critères d'intégration paysagères préservant les perspectives remarquables sur le grand paysage (panorama) ou sur des bâtiments d'intérêt (protégés ou non) ;

CONSIDÉRANT que le document d'orientations et d'objectifs précité mentionne par ailleurs que l'implantation d'éoliennes est subordonnée à la réalisation d'études prenant en compte les effets cumulés des parcs sur différentes thématiques et d'études paysagères et patrimoniales identifiées au titre de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, or dans le nord-ouest de la Charente, ce ne sont pas moins de 132 éoliennes actives, accordées, ou en cours d'instruction ou de réalisation, qui sont situées dans un rayon de 20 km autour du projet, 56 éoliennes dans un rayon de 10 km, et 15 mâts en comptant le projet objet du présent arrêté dans un rayon de 5 km ;

CONSIDÉRANT que l'argument selon lequel l'effet de point de repère généré par des parcs éoliens crée un événement ponctuel dans les perspectives monumentales est un contresens, puisqu'étant conçus sur le même modèle, ils lissent au contraire uniformément les reliefs naturels et bâtis que sont les véritables repères visuels traditionnels ;

CONSIDÉRANT que l'argument selon lequel l'implantation des mâts éoliens structure le grand paysage est infondé dans la mesure où l'amplification des parcs conduit à une mutation irréversible du paysage qui, placée sous un couvert éolien global, a pour effet de noyer les vrais marqueurs identitaires définis dans la charte du paysage du ruffécois ;

CONSIDÉRANT que l'absence de notion de cosensibilité avec le bâti traditionnel, qu'il soit protégé ou pas, compromet la vision d'ensemble, dès lors qu'une juxtaposition inappropriée s'impose au regard entre les premiers plans patrimoniaux structurant l'espace culturel du territoire et le second plan marqué par l'omniprésence de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses possibilités de visites sont proposées au tourisme entre les villages de Tusson, site inscrit au titre du code de l'environnement pour ses qualités pittoresques, et celui de Vertheuil-sur-Charente, site patrimonial remarquable, en passant par le château de Saveilles lors des « journées du patrimoine », le château de Saveilles datant du XVe au XIXe et disposant de façades, douves et trois cheminées anciennes inscrites monument historique par arrêté ministériel du 3 août 1967, les parties bâties en totalité (logis, dépendances, chapelle, douves, ponts, murs de clôture) et non bâties (sol du parc et jardin) étant également inscrites par arrêté ministériel du 8 novembre 2005, et notamment le circuit mégalithique, réparti sur un rayon de 20 km en sommet de crêtes, offrant des panoramas et une compréhension exceptionnelle du territoire ;

CONSIDÉRANT que ces ensembles patrimoniaux et les nombreux bourgs et hameaux bâtis qui les accompagnent sont des témoins de la richesse vernaculaire du territoire et contribuent par le rayonnement historique, architectural ou urbain à valoriser ces grands paysages naturels auxquels ils appartiennent, et seront impactés par la présence de ce projet visible à l'ouest du château de Saveilles, venant par ailleurs s'ajouter aux nombreux projets de parcs éoliens présents et à venir, limitrophes, réduisant gravement les espaces interstitiels entre eux ;

CONSIDÉRANT que le phénomène de saturation et d'encerclement contribuera à banaliser ces lieux identitaires qui, privés de leurs perspectives monumentales naturelles ou bâties, verront à terme leur valeur culturelle, architecturale, urbaine et paysagère se dégrader irrémédiablement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

CONSIDÉRANT les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'opposition marquée des conseils municipaux et des participants à l'enquête publique traduit la crainte, pour la population concernée, de la perte de valeur des propriétés immobilières et du départ des résidents secondaires qui participent pour une part non négligeable à l'entretien du patrimoine des territoires ruraux, dont il convient de tenir compte ;

CONSIDÉRANT plus spécifiquement que, sur les 10 communes consultées dans le cadre de l'enquête publique 7 d'entre elles ont émis un avis défavorable au projet, traduisant une absence d'acceptation locale dudit projet, la communauté de communes de Val de Charente elle-même ayant exprimé son opposition au projet ;

CONSIDÉRANT, enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, qui relève notamment que plusieurs éléments du projet comportent des incertitudes susceptibles de remettre en cause les caractéristiques de son implantation et de produire des impacts supérieurs à ceux envisagés, soulignant ainsi que :

- malgré les mesures de bridage et d'évitement, le projet présente un risque avéré sur l'avifaune et les chiroptères ;
- malgré le choix des emplacements et les mesures d'évitement, réduction, compensation, le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- l'impact de ce projet, dans sa configuration soumise à enquête publique, sur le Château de Saveilles serait dommageable et irréversible ;
- la construction de ce parc pourrait contribuer, dans l'état actuel de l'opinion, à renforcer un « effet cumul » dans la zone et à terme un rejet infondé de tous nouveaux projets ;
- la commune de Paizay-Naudouin-Embourie est contre le projet ;
- les autres communes voisines sont également majoritairement contre ainsi que la communauté de communes de Val de Charente ;
- l'opinion qui se dégage de la participation du public, est majoritairement défavorable au projet, ce qui contrarie l'acceptabilité socio-économique et environnementale du projet ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société CHAMPS PHYSALIS, dont le siège social est situé 3 bis, route de Lacourtenourt sur la commune de Fenouillet (31150) et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 878 951 581, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie (16240), à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et deux postes de livraison, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société CHAMPS PHYSALIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée dans la mairie de Paizay-Naudouin-Embourie, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Paizay-Naudouin-Embourie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CHAMPS PHYSALIS et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le - 9 JAN. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL.

